

N° 474 rectifié

---

# SÉNAT

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juin 1994.

## PROPOSITION DE LOI

*portant détermination des dates de clôture  
de la chasse des oiseaux migrateurs,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Roland du LUART, Gérard LARCHER, Louis ALTHAPÉ, Bernard BARBIER, Jean BLANC, Yvon BOURGES, Camille CABANA, Robert CALMEJANE, Paul CARON, Louis de CATUELAN, Auguste CAZALET, Michel CHARASSE, Charles-Henri de COSSÉ-BRISSAC, Pierre CROZE, Désiré DEBAVELAERE, François DELGA, Michel DOUBLET, Alain DUFAUT, Philippe FRANÇOIS, Gérard GAUD, Henri GOETSCHY, Jean GRANDON, Max LEJEUNE, René MARQUÈS, Jacques MOSSION, Alain PLUCHET, Christian PONCELET, Henri de RAINCOURT, Guy ROBERT et Michel SOUPLET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Chasse et pêche. – Gibier d'eau - Oiseaux migrateurs - Date de clôture de la chasse.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis plusieurs années, une controverse juridique et technique à propos des dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs se développe qui nourrit des instances contentieuses multiples et répétées chaque année.

Alors que de nombreuses études et recherches ont prouvé la bonne santé des populations d'oiseaux migrateurs à l'échelle du paléarctique occidental, les calendriers de chasse fixés par les préfets en application du code rural ont fait l'objet d'une contestation quasi systématique par les associations d'opposants à la chasse.

L'origine de ce contentieux se trouve dans des interprétations diverses d'une directive européenne 79/409/C.E.E. du 2 avril 1979 sur la conservation des oiseaux sauvages prescrivant aux États membres de veiller à ce que les oiseaux migrateurs ne soient pas chassés pendant leur trajet de retour vers leurs lieux de nidification.

La date du dernier jour de février comme date ultime de clôture de la chasse des oiseaux de passage figurant dans notre code rural avait été considérée comme conforme aux exigences du texte communautaire, répondant au souci légitime de protéger les oiseaux durant une période spécifique de leur cycle biologique.

Pour le gibier d'eau, il avait été ultérieurement admis, sur la base d'un rapport conjoint demandé par le Gouvernement à deux établissements publics nationaux – Muséum national d'histoire naturelle et Office national de la chasse –, le principe de l'échelonnement par décades de la fermeture de la chasse des différentes espèces, du 31 janvier pour celles qui migrent le plus précocement, au 28 février pour les plus tardives. La validité du principe de cet échelonnement a été récemment confirmée par une note du comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 79/409. C'est à partir de cette note émanant de personnalités scientifiques européennes, et compte tenu de l'état de conservation des différentes espèces d'oiseaux d'eau, qu'a été établi le calendrier des oiseaux migrateurs qu'il vous est proposé d'inscrire dans la loi.

Dans ces conditions, il apparaît de bon sens de mettre un terme aux querelles stériles sur la question. Favorisées par la procédure actuelle de déconcentration et d'annualité, celles-ci doivent cesser. Le législateur doit s'employer à apaiser les esprits en fixant par voie législative, et pour l'ensemble du territoire national, les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs, gibier d'eau et oiseaux migrateurs terrestres.

En opérant de la sorte, le législateur fait œuvre de sagesse en même temps qu'il s'appuie opportunément sur le principe de subsidiarité proclamé par le Traité de Maastricht. Au surplus, la modification résultant de la présente proposition de loi rassurera le monde rural, déjà traumatisé par certaines réglementations européennes.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

L'article 224-2 du titre II du livre II du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cependant, en ce qui concerne le gibier d'eau et les oiseaux de passage, les dates de clôture de la chasse sont, pour l'ensemble du territoire national, fixées par le tableau ci-dessous :

- « – Canard colvert ..... 31 janvier,
- « – Fuligule milouin, vanneau huppé ..... 10 février,
- « – Oie cendrée, canard chapeau, canard souchet, sarcelle d'hiver, sarcelle d'été, foulque, garrot à œil d'or, huîtrier pie, pluvier doré, chevalier gambette, combattant, barge à queue noire ..... 20 février,
- « – Autres espèces de gibier d'eau et oiseaux de passage 28 février. »